

TITRE V

Dispositions institutionnelles.

Article 25.

1. Il est institué une organisation internationale dénommée Bureau International des Expositions, chargé de veiller et pourvoir à l'application de la présente Convention. Ses membres sont les gouvernements des Parties contractantes. Le siège du Bureau est à Paris.

2. Le Bureau possède la personnalité juridique, et notamment la capacité de conclure des contrats, d'acquiescer et de vendre des biens meubles et immeubles, ainsi que d'ester en justice.

3. Le Bureau a la capacité de conclure des accords, notamment en matière de privilèges et immunités avec des Etats et organisations internationales pour l'exercice des attributions qui lui sont confiées par la présente Convention.

4. Le Bureau comprend une assemblée générale, un président, une Commission exécutive, des commissions spécialisées, autant de vice-présidents que de commissions et un secrétariat placé sous l'autorité d'un secrétaire général.

Article 26.

L'assemblée générale du bureau est composée des délégués désignés par les gouvernements des Parties contractantes à raison d'un à trois délégués pour chacune d'elles.

Article 27.

L'assemblée générale tient des sessions régulières et peut également tenir des sessions extraordinaires. Elle statue sur toutes les questions pour lesquelles la présente Convention attribue compétence au bureau dont elle est la plus haute autorité, et notamment:

a) Discute, adopte et publie les règlements relatifs à l'enregistrement, la classification et l'organisation des expositions internationales et au fonctionnement du bureau.

Dans les limites des dispositions de la présente Convention, elle peut établir des règlements obligatoires. Elle peut aussi établir des règlements types qui serviront de guides pour l'organisation des expositions;

b) Arrête le budget, contrôle et approuve les comptes du bureau;

c) Approuve les rapports du secrétaire général;

d) Crée les commissions qu'elle juge utiles, désigne les membres de la commission exécutive et des autres commissions et fixe la durée de leur mandat;

e) Approuve tout projet d'accord international visé à l'article 25 (3) de la présente Convention;

f) Adopte les projets d'amendements visés à l'article 33;

g) Désigne le secrétaire général.

Article 28.

1. Le gouvernement de chaque Partie contractante, quel que soit le nombre de ses délégués, dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale. Toutefois, son droit de vote est suspendu si la totalité des cotisations dues par lui, en application de l'article 32 ci-après, excède le total de ses cotisations se rapportant à l'année en cours et à l'année précédente.

2. L'Assemblée générale peut valablement délibérer lorsque le nombre des délégations présentes en séance et ayant droit de vote est au moins des deux tiers de celui des Parties contractantes ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à l'échéance d'au moins un mois. Dans ce cas, le quorum requis est abaissé à la moitié du nombre des Parties contractantes disposant du droit de vote.

3. Les votes sont acquis à la majorité des délégations présentes qui expriment leur vote pour ou contre. Toutefois, dans les cas suivants la majorité des deux tiers est requise:

0) Adoption des projets d'amendements à la présente Convention;

b) Etablissement et modification des règlements;

c) Adoption du budget et approbation du montant des cotisations annuelles des Parties contractantes;

d) Autorisation de modifier les dates d'ouverture et de clôture d'une exposition dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus;

e) Enregistrement d'une exposition sur le territoire d'un Etat non membre en cas de concurrence avec une exposition sur le territoire d'une Partie contractante;

f) Réduction des intervalles prévus à l'article 5 de la présente Convention;

g) Acceptation des réserves à un amendement présentées par une Partie contractante; ledit amendement devant être, en application de l'article 33, adopté à la majorité des quatre cinquièmes ou à l'unanimité selon le cas;

h) Approbation de tout projet d'accord international;

i) Nomination du secrétaire général.

Article 29.

1. Le président est élu par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une période de deux ans parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes, mais il ne représente plus l'Etat dont il est ressortissant pendant la durée de son mandat. Il est rééligible.

2. Le président convoque et dirige les réunions de l'Assemblée générale et veille au bon fonctionnement du bureau. En son absence, ses fonctions sont exercées par le vice-président chargé de la commission exécutive ou, à défaut, par un des autres vice-présidents, dans l'ordre de leur élection.

3. Les vice-présidents sont élus parmi les délégués des gouvernements des Parties contractantes, par l'Assemblée générale qui détermine la nature et la durée de leur mandat et désigne notamment la commission dont ils ont la charge.

Article 30.

1. La Commission exécutive se compose de délégués des gouvernements de douze Parties contractantes à raison d'un pour chacun d'entre eux.

2. La Commission exécutive:

a) Etablit et tient à jour une classification des activités humaines susceptibles de figurer dans une exposition;

b) Examine toute demande d'enregistrement d'une exposition et la soumet, avec son avis, à l'approbation de l'Assemblée générale;

c) Remplit les tâches qui lui sont confiées par l'Assemblée générale;

d) Peut demander l'avis des autres commissions.

Article 31.

1. Le secrétaire général, nommé suivant les dispositions de l'article 28 de la présente Convention, doit être un ressortissant d'une des Parties contractantes.

2. Le secrétaire général est chargé de gérer les affaires courantes du bureau suivant les instructions de l'Assemblée générale et de la commission exécutive. Il élabore le projet de budget, présente les comptes et soumet à l'Assemblée générale des rapports relatifs à ses activités. Il représente le bureau, notamment en justice.

3. L'Assemblée générale détermine les autres attributions et les obligations du secrétaire général ainsi que son Statut.